

NOTICE D'INFORMATION

Code du travail

Livre Premier – Titre V – Emploi d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Est élève ou étudiant au sens de la présente loi :

- toute personne qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.
- toute personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois,

âgée de 15 ans au moins à 27 ans accomplis (échéance à la date du 27^e anniversaire).

Durée du contrat : elle ne peut excéder 2 mois par année civile, même en cas de pluralité de contrats.

Le salaire : 1) L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions du code du travail est tenu de lui verser une rémunération qui ne peut être inférieure à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge.

2) Actuellement les salaires des étudiants sont les suivants : (à partir du 1^{er} juillet 2010)

Cote d'application : 719.84 de l'échelle mobile des salaires

(239,61 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948)

Age	Taux mensuel à partir de	Taux horaire
A partir de 18 ans accomplis	1379,85 €	7,9760 €
17 à 18 ans	1103,88 €	6,3808 €
15 à 17 ans	1034,89 €	5,9820 €

L'Inspection du travail et des mines contrôle pour ce qui concerne les contrats, notamment les points suivants:

- Date de naissance de l'étudiant(e)
- Adresse de l'étudiant(e)
- Age de l'étudiant(e)
- Signature de l'étudiant(e)
- Signature du représentant légal de l'étudiant(e)
- Date d'entrée en service
- Date de sortie exacte
- Durée du contrat
- Heures travaillées
- Salaire (80% du salaire minimum)

Sanction : En l'absence d'un écrit selon les dispositions du code du travail, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service ; la preuve contraire n'est pas admissible.

Sécurité sociale : L'occupation d'élèves ou d'étudiants

- ne donne pas lieu à affiliation à l'assurance-maladie, ni à l'assurance-pension ou à cotisation aux prestations familiales
- il y a lieu à affiliation de l'assurance contre les accidents du travail.

Elèves/étudiants mineurs d'âge

Le code du travail (Livre III, Titre IV, Emploi de jeunes travailleurs) (15 –18 ans accomplis) interdit, sauf exceptions légales, la prestation d'heures supplémentaires, le travail les dimanches et jours fériés légaux, le travail de nuit ou tout travail ne répondant pas à leur degré de développement, qui exige des efforts disproportionnés à leur force ou qui risque de porter atteinte à leur santé physique ou mentale. Une liste des travaux et occupations interdits est annexée à la loi.

Au cours de chaque période de sept jours, les adolescents doivent bénéficier d'un repos périodique de deux jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche.

Dispositions pénales :

Les infractions aux dispositions concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 € à 25.000 € ou d'une de ces peines seulement.

Vos personnes de contact à l'Inspection du travail et des mines sont, dans l'ordre successif :

- 1) M. Claude SANTINI, attaché de direction, tél. : 247-86146, Fax : 29 11 94-6146
- 2) Mme. Müriel SCHÜTZ, conseillère de direction adjointe, tél. : 247-86184, Fax : 29 11 94-6184

3) Mme. Esther PHILIPPE, Assistante sociale, tél. : 247-86175, Fax : 29 11 94-6175